

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Jamaïque concernant la protection des indications géographiques

du 21 mars 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral annexé au rapport du 15 janvier 2014
sur la politique économique extérieure 2013²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 23 septembre 2013 entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la Jamaïque concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à approuver seul les amendements apportés ultérieurement aux annexes de l'accord.

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Conseil national, 21 mars 2014

Le président: Ruedi Lustenberger

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 21 mars 2014

Le président: Hannes Germann

La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 101

² FF 2014 1137 1389

³ RS 0.232.111.194.58; RO 2014 2515

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 10 juillet 2014 sans avoir été utilisé⁴.

19 août 2014

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2014 2825